



Conditions d'utilisation de la marque « Anguille Responsable » par les professionnels de la filière anguille adhérents.

Convention entre les parties

Entre les soussignés:

- L'Association Française pour la Promotion de la Marque « Anguille Responsable » (AFPMAR) représentée par son Président

D'une part

ET

M.....

exploitant du navire

Immatriculé..... adhérent de l'AFPMAR, domicilié à

OU

M.....

responsable de l'entreprise de mareyage ou de valorisation

numéro de SIRET

adhérent de l'AFPMAR, domicilié à

D'autre part

Ensemble désignés « **Les Parties** »

Contexte.

La filière anguille française constitue un ensemble de 526 entreprises de pêches professionnelles qui appartiennent à deux structures professionnelles de la pêche nationale maritime (CNPMM) et de la pêche en eau douce (CONAPPED), auxquelles il faut ajouter les entreprises de mareyage, de transport et de valorisation.



La filière anguille française a représenté au début des années 2000 près de 100 millions d'euros (valeur 2021) à son maximum et en moyenne durant la période 1995 - 2005 un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros (valeur 2021) si l'on prend en compte la pêche de la civelle, de l'anguille jaune, de l'anguille argentée et de sa commercialisation et transformation. Cette filière, par suite non seulement de la diminution de la ressource en anguille, mais aussi des contraintes imposées par le règlement anguille 1100/2007 à partir de 2008 à la fois sur la pression de pêche (diminution forte du nombre d'entreprises de pêche, plus de 50% après la mise en place de la réglementation anguille), de l'interdiction d'exporter l'espèce pêchée ou élevée hors de l'UE, a subi une très forte diminution de sa valeur économique qui peut être estimée actuellement à moins de 15 millions d'euros au maximum (valeur 2021).

Depuis, la mise en place du règlement anguille imposant la définition et la mise en œuvre de plans de gestions nationaux déclinés à l'échelle des bassins versants hydrographiques (UGA), la pêche de cette espèce est fortement contrôlée et notamment la pêche de la civelle qui est encadrée non seulement par des contraintes sur la saison de pêche, mais aussi sur la quantité à pêcher. Il est ainsi défini un quota de prises global pour la civelle par un groupe scientifique indépendant de la profession et qui est réparti en deux sous-quota : un quota pour la civelle de consommation (40% du total) et un quota pour la civelle de repeuplement (60% du total). Le quota de consommation est destiné à alimenter soit le marché espagnol (essentiellement pour la consommation de civelles) ou le marché hollandais, allemand ou danois (pour l'approvisionnement des entreprises d'élevage et de valorisation).

L'interdiction d'export en dehors de l'UE par les autorités françaises selon les recommandations de l'Union Européenne a eu deux conséquences très graves pour le bilan social et économique de cette filière :

- Augmentation très importante de la pêche illicite sur la civelle alimentant les marchés asiatiques (et notamment la Chine) avec des prix de l'ordre de 1500 euros aux détriments de la pêche civelière française qui ne pouvait exporter ses produits qu'au sein de l'Europe a des prix moyens 5 fois inférieurs et forte demande sur l'anguille américaine dont la civelle peut atteindre départ pêcheur pour le marché asiatique des prix moyens supérieurs à 3000 euros le kg ;
- Contrôle quasi-total de la pêche française par la filière d'élevage et de valorisation hollandaise et allemande qui fixe les prix que cela soit pour la consommation ou encore plus pour le repeuplement en imposant le label SEG (Sustainable Eel Group) qui n'est, pour ce qui concerne la pêche à la civelle, qu'un copié-collé du standard français¹ pour

¹ [GBPCivelle-VF.pdf \(repeuplementanguille.fr\)](#)



minimiser l’empreinte écologique de cette activité sur les autres espèces et pour améliorer la qualité et la survie des civelles destinées au repeuplement.

Dans ce contexte, de forte tension sur le marché européen de l’anguille d’une part et les acteurs de la filière anguille européenne et les ONGs qui militent pour la disparition des activités de petite pêche professionnelle en estuaire et en eau douce d’autre part, l’AFPMAR a pour vocation de mettre en valeur les efforts effectués non seulement par la pêche française, mais aussi par les entreprises de mareyage pour la traçabilité du produit et de sa qualité par l’application stricte de la charte de bonnes pratiques relative à la pêche professionnelle de la civelle (cf. annexe 1). De promouvoir également les actions effectuées par la filière pour assurer un suivi des populations d’anguilles exploitées, pour appuyer toute action visant à protéger et restaurer les habitats de cette espèce et améliorer la continuité écologique nécessaire à une nouvelle expansion de l’anguille dans les habitats encore existants et enfin pour diffuser les travaux et actions effectuées notamment par des structures techniques professionnelles ou bien par l’Association pour le Repeuplement de l’Anguille en France dénommée ARA France.

Pour ce faire l’AFPMAR a créé une marque distinctive « Anguille responsable » dont elle a la propriété et qui permet de bien mettre en valeur les produits et les métiers d’une petite pêche artisanale maritime et fluviale d’une part et des nombreuses actions effectuées par la pêche professionnelle dans le cadre du suivi de cette population et de sa restauration, d’autre part.

Dans ce cadre d’actions, l’association AFPMAR n’a pas choisi le terme « durable » car la durabilité de cette activité n’est plus sous la seule dépendance des pêcheurs ou plus largement celle des acteurs de cette filière, mais « responsable » qui implique 3 types d’actions qui résument bien la philosophie de notre association :

- 1 – Fournir au plus grand nombre des poissons locaux de qualité pour contribuer à mettre en valeur l’identité de nos terroirs et coopérer avec tous les acteurs y compris ceux qui, dans les pays européens, veulent mettre en avant la valorisation de cette espèce ;
- 2- Assurer une veille environnementale et un rôle de lanceurs d’alerte qui a été dévoyé par certaines structures non gouvernementales dont le seul but est d’éradiquer la pêche professionnelle ;
- 3 – Contribuer à la gestion des ressources et des écosystèmes par la mise en valeur des savoirs et savoir-faire des acteurs de cette filière.

La marque est représentée ci-dessous et est destinée à figurer sur un étiquetage et des supports de communication appropriés dont un site web visualisable à l’adresse suivante : [Anguille Responsable – Anguille Responsable](#)



Elle complète l'information fournie par la réglementation en vigueur et permet d'identifier la qualité, la provenance des produits marqués.

Logo de la marque « Anguille Responsable »



Un logo caractérise la marque visuellement : il est commun à tous les stades d'exploitation, tous les milieux et façades où l'anguille est pêchée.

Convention entre parties

La présente convention vise à définir le cadre de l'utilisation des supports de communication portant la marque par les adhérents de l'AFPMAR en particulier les étiquettes identifiant l'anguille présentée sous différentes formes : vivante, semi-préparée ou préparée sous diverses formes.

Elle comporte 9 articles :

Article 1 – Objectifs de la convention.



Elle régit l'utilisation de la marque qui ne peut se faire sans l'autorisation de l'AFPMAR, propriétaire de la marque et du site du même nom. Le non-respect des termes de la convention entraîne l'interdiction d'utiliser la marque et les supports de communication. L'AFPMAR peut ainsi retirer l'utilisation de la marque et des supports de communication avant la vente en cas de non-respect par l'adhérent et engager des poursuites en cas de préjudices portés à l'AFPMAR sur la représentation symbolique de cette marque.

Article 2 – Lieux de pêche.

Les lieux de pêche concernés sont ceux qui concernent la capture de l'anguille par la pêche professionnelle à tous les stades de son développement : civelle, anguille jaune et anguille argentée dans le cadre réglementaire tel que fixé par l'administration et par les structures professionnelles (notamment obtention de licences).

Article 3 – Caractéristiques des navires et des engins de pêche.

Ils sont définis par la réglementation nationale en vigueur : nombre et caractéristiques pour un lieu déterminé. En outre, les adhérents de l'AFPMAR qui pêchent la civelle doivent avoir à bord les structures de tri équipant les viviers pour rejeter les captures accessoires dans de bonnes conditions de survie.

Article 4 – Modalités de capture et manipulation de la capture à bord.

Défini selon le standard français annexé au guide de bonnes pratiques de la pêche civelière. (voir annexe). Pour la pêche de l'anguille, les conditions sont définies par la réglementation en vigueur et par les conditions de stockage qui doivent permettre la conservation optimale de l'anguille en vivant.

Article 5 – Définition du produit

La marque s'applique au produit vivant à n'importe quel stade biologique et au produit transformé ou congelé.

Article 6 – Conditionnement à la première vente et identification des acteurs utilisateurs de la marque

Pour la civelle, le produit doit rester vivant ; pour l'anguille, la présentation peut être vivante ou bien morte. Elle peut être vidée et/ou pelée par le pêcheur (ou le poissonnier en seconde vente). L'entreprise : de pêche, de mareyage et de valorisation doit être identifiée et figurer sur le site de la marque.

Article 7 – Contrôle de produits avant la vente.



Ce contrôle effectué par l'AFPMAR doit être facilité par la mise en place d'une procédure de présentation par l'entreprise adhérente : de pêche, de mareyage ou de transformation.

L'entreprise autorise l'AFPMAR à faciliter le contrôle du respect des articles de la convention et à retirer l'accréditation de marquage si nécessaire.

La qualité du produit qui doit être optimale pour l'élevage ou le repeuplement (taux de mortalité après pêche inférieure à 5%) est contrôlée par le mareyeur accrédité par la marque AFPMAR qui négocie le produit avec l'utilisateur final et qui engage de ce fait la crédibilité de l'association. Le produit est classé selon 3 catégories : **TB** (mortalité estimée à moins de 5% correspondant à la catégorie de fraîcheur CEE : E) – **B** (mortalité estimée entre 5 et 10% - catégorie de fraîcheur CEE : A) et **NC** (non commercialisable sous l'étiquette de la marque, mortalité supérieure à 10%). Les produits qualifiés de **TB** par le mareyeur accrédité sont réservés en priorité au repeuplement et à l'élevage, alors que les produits qualifiés de **B** sont plutôt destinés à la consommation directe (dans la mesure des stocks disponibles).

Les adhérents à la marque s'efforceront tous de tirer la qualité des civelles capturées vers la catégorie **TB** afin de minimiser la mortalité après pêche et devront éviter de manière répétitive la qualification de leur pêche en catégorie **NC** sous peine de se voir retirer l'accréditation par l'Association et donc l'utilisation des supports de marquage.

Article 8 – Fourniture du matériel nécessaire à la caractérisation du produit.

L'AFPMAR, propriétaire de la marque, fournira le matériel nécessaire au marquage : marques individualisées par navire adhérent, supports de communication. Elle peut (cf. article 7) en cas de non-respect du cahier des charges par l'adhérent interdire l'utilisation des supports de marquage.

Article 9 – Durée, renouvellement, résiliation.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an tacitement reconductible pour la même période.

La présente convention pourra être prolongée et/ou modifiée par voie d'avenant.

Chaque partie peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception de la lettre recommandée. Tout le matériel fourni au pêcheur pour l'étiquetage du poisson et la promotion de la marque doit alors être restitué à l'AFPMAR sans délai.



En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avec un éventuel recours à une conciliation extérieure. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à le.....

M.....
responsable de l'entreprise :.....

et M.....
Président de l'AFPMAR.



Annexes -

Charte de Bonnes Pratiques relative à la pêche de la civelle

Document CNPMMEM – CONAPPED – ARA France.

Vivante, la civelle ou anguille de moins de 12 cm, constitue un produit fragile et de forte valeur marchande approvisionnant notamment des marchés intra-communautaires de repeuplement de l'espèce. Afin de contribuer à optimiser l'efficacité des actions de repeuplement d'anguille et ainsi accélérer la reconstitution du stock d'anguille, tout en valorisant le prix moyen de première vente de la civelle, la production de civelles de bonne qualité s'impose.

La présente charte a pour objet de définir les conditions de pratique de la pêche et de stockage de la civelle jusqu'à la vente du produit à une entreprise de mareyage agréée, devant permettre d'assurer la bonne qualité des alevins, et préciser certaines caractéristiques de la pêcherie.

Les civelles sont considérées de bonne qualité lorsque le taux de mortalité des alevins, mesuré à l'issue de la phase de stabulation en bassin au sein de l'entreprise de mareyage qui en a fait l'acquisition ou au terme d'une période de dix jours maximum après la capture par pêche, reste inférieur à 10 %. Ce taux ne tient cependant pas compte des surmortalités occasionnelles liées à des conditions hydro-climatiques et environnementales très défavorables (eaux chargées après lessivage des sols, pollutions, etc.), à la prolifération de parasites ou à d'éventuels incidents au cours de la phase de stabulation dont la responsabilité incomberait à l'entreprise de mareyage.

La présente charte¹ concerne tous les pêcheurs professionnels français exerçant une activité de pêche de la civelle au cours de l'année 2022 sur une ou plusieurs Unités de Gestion de l'Anguille (UGA) attenantes aux façades maritimes Atlantique, Manche, Mer du Nord et Méditerranée.

Engagement du pêcheur de civelle :

Je m'engage à respecter les dispositions de la charte :

NOM et PRENOM du pêcheur² : _____

NOM et IMMATRICULATION du navire civelier : _____

CRPMMEM ou AAPPED de représentation : _____

¹ extrait du guide de bonnes pratiques de la pêche à la civelle et la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire – CNPMMEM, CONAPPED, ARA France et WWF France, 2011, 20p.

² Concerne le propriétaire majoritaire du navire civelier et/ou le titulaire de la licence de pêche



SIGNATURE :

1. Vitesse de pêche :

De façon à limiter le degré de stress et les risques de blessure constituant les principaux facteurs de dégradation de la qualité des alevins, le pêcheur veille à ce que son navire civelier ne dépasse pas une vitesse de pêche de 4 nœuds s'il utilise un engin de surface et de 3 nœuds si son ou ses engins sont positionnés à plus de 2 mètres de profondeur. Ces limites doivent être réduites en fonction notamment des dimensions de l'engin, de la turbidité de l'eau et de la force des courants (marée ou crue) : plus ces paramètres sont importants, plus la vitesse doit être réduite.

2. Durée du trait de pêche :

Conditionnant la durée du stress que subissent les civelles soumises à la pression de l'eau dans la poche ou la chaussette de l'engin, le pêcheur limite la durée de trait de pêche (ou l'intervalle de temps entre deux levées de poches) à un maximum de 15 minutes. Plus la turbidité de l'eau et plus la force des courants sont importantes, plus la durée du trait de pêche doit être réduite.

3. Espèces accessoires :

Le pêcheur dispose d'une à plusieurs grilles de tri, rigides et amovibles, à mailles carrées de 4 mm de côté maximum, positionnées sur le vivier à civelles et sur lesquelles le contenu de l'engin de pêche est déversé avec précaution. Ces grilles permettent aux civelles de les traverser pour se disperser dans le vivier, et aux débris organiques et aux captures accidentelles (autres espèces dont certains parasites de l'alevin et autres stades biologiques de l'anguille) d'être retenus avant d'être rejetés dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions.

4. Stockage à bord :

Le pêcheur est équipé d'un vivier de stockage spécifique de contenance minimale de 50 (pêche à pied) à 100 litres d'eau (pêche embarquée), dont la taille et le taux de remplissage ne peuvent en aucun cas représenter un facteur impactant la qualité du produit, au regard de la quantité de civelle qu'il contient. Une bonne oxygénation du dispositif y est assurée par le renouvellement régulier ou continu du volume d'eau, secondé au besoin par l'utilisation d'un système d'aération ou d'oxygénation. Le courant d'eau qui peut y être généré reste suffisamment modéré pour éviter les effets néfastes sur les alevins.

5. Manipulation des civelles :

Le pêcheur veille à manipuler les civelles le moins possible et avec un maximum de précaution.



6. Questionnaire :

Je déclare utiliser un ou plusieurs engins de pêche dont les caractéristiques sont :

Tamis à main ou tamis poussé circulaire :

- Diamètre du cadre d'ouverture : _____ m ;

- Rivière(s) ou zones de pêche : _____

Tamis rectangulaire ou carré, poussé ou statique³ :

- Mesures du cadre d'ouverture : _____ m de largeur pour _____ m de hauteur ;

- Longueur ou profondeur du tamis (entonnoir + poche ou chaussette) : _____ m ;

- Nombre d'engins utilisés simultanément : un ou deux ; poussé ou statique ;

- Rivière(s) ou zones de pêche : _____

- Mesures du cadre d'ouverture : _____ m de largeur pour _____ m de hauteur ;

- Longueur ou profondeur du tamis (entonnoir + poche ou chaussette) : _____ m ;

- Nombre d'engin utilisé simultanément : un ou deux ; poussé ou statique ;

- Rivière(s) ou zones de pêche : _____

(En cours de définition Charte de bonnes pratiques concernant la pêche et le transport de l'anguille jaune ou argentée).

³ Le pêcheur complète et s'il dispose de deux types de tamis rectangulaire ou carré différents.